



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 1 à la Circulaire sur l'impôt à la source (CIS)

Valables dès le 1^{er} janvier 2022

318.108.0501 f CIS

12.21

Avant-propos au supplément 1, valable dès le 1^{er} janvier 2022

Le présent supplément contient les modifications appelées à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les dispositions sont notamment adaptées à la terminologie du système des rentes linéaires applicable à partir du 1^{er} janvier 2022.

Pour calculer le revenu déterminant pour le taux d'imposition en cas de rentes AI dont le droit débute à partir du 1^{er} janvier 2022, le montant maximal de la rente correspondant à l'échelle applicable à l'assuré est divisé par la quotité de la rente en pourcentage d'une rente AI entière et multiplié par 100. Pour les rentes qui continuent d'être versées selon l'ancien système des quarts de rente, le diviseur correspond à la fraction de rente correspondante (25, 50 ou 75).

Les chiffres marginaux modifiés à ce titre sont mis en évidence par l'adjonction 1/22.

Abréviations

AC	Assurance-chômage
AFC	Administration fédérale des contributions
AI	Assurance-invalidité
APG	Régime des allocations pour perte de gain
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CDI-D	Convention entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune
ch.	chiffre
CIJ	Circulaire concernant les indemnités journalières de l'assurance-invalidité
CSC	Caisse suisse de compensation
DAPG	Directives concernant le régime des allocations pour perte de gain pour les personnes faisant du service et en cas de maternité
DP	Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et le régime des APG
DR	Directives concernant les rentes de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale
LAFam	Loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAPG	Loi sur les allocations pour perte de gain
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LFA	Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture

LHID	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes
LIFD	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct
LTN	Loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir
OIS	Ordonnance du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct
OFS	Office fédéral de la statistique
OTN	Ordonnance concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants
ss	suivants
SSEE	Situation sociale et économique des étudiants

-
- 1001
1/22 Selon l'art. 84, al. 2, let. b, LIFD et l'art. 3, al. 1, OIS, tous les revenus acquis en compensation du revenu de l'activité lucrative résultant du rapport de travail, ainsi que ceux provenant de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents, de l'assurance-invalidité et de l'assurance-chômage sont soumis à l'impôt à la source. En font partie notamment les indemnités journalières, les allocations, les quotités de rentes en pourcentage d'une rente entière de l'AI et les prestations en capital qui en tiennent lieu, ainsi que les allocations familiales.
- 1013
1/22 Font exception les cas dans lesquels des frontaliers perçoivent une allocation de maternité, une allocation de paternité, une allocation de prise en charge (), une allocation pour participants à un cours « Jeunesse et sport » au sens de la LAPG ou des allocations familiales. Les caisses de compensation suisses sont compétentes pour la perception de l'impôt à la source sur ces allocations.
- 1014
1/22 En principe, il faut procéder à une retenue de l'impôt à la source sur les indemnités journalières, les quotités de rentes de l'AI en pourcentage d'une rente entière et les allocations familiales versées aux personnes mentionnées aux ch. 1004 à 1010 s'il s'agit de revenus acquis en compensation qui découlent d'une activité lucrative. Le ch. 1009 est réservé.
- 1015
1/22 En règle générale, la petite indemnité journalière de l'AI ne constitue pas un revenu acquis en compensation, étant donné qu'elle est allouée aux assurés pendant leur formation professionnelle initiale ainsi qu'aux assurés mineurs qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative. Par contre, la petite indemnité journalière versée lors d'une formation professionnelle initiale consécutive à une activité lucrative antérieure équivaut à un revenu acquis en compensation imposable à la source ([cf. ch. 0203, 2301 ss CIJ](#)).
- 1015.1
1/22 A partir du 1er janvier 2022, la petite indemnité journalière de l'AI ne sera versée qu'en raison d'un droit acquis pour les indemnités journalières pendant une formation professionnelle initiale en cours.

Les indemnités journalières pour les jeunes pendant leur formation professionnelle initiale dont le droit débute dès le 1^{er} janvier 2022 seront basées sur le salaire selon le contrat d'apprentissage.

S'il n'y a pas de contrat d'apprentissage, l'indemnité journalière correspond, pendant la première année d'apprentissage, à un quart de la rente de vieillesse minimale et, pendant la deuxième année d'apprentissage, à un tiers. Pour des formations au niveau tertiaire, l'indemnité journalière est basée sur l'enquête SSEE de l'OFS.

Sauf pour des formations au niveau tertiaire, l'indemnité journalière est versée directement à l'employeur. Les centres de réadaptation et les institutions sont également considérés comme employeurs.

- 1017
1/22
- En règle générale, aucun impôt à la source n'est prélevé sur les prestations d'allocations pour perte de gain. Les exceptions suivantes peuvent s'appliquer :
- allocation pour participants à un cours « Jeunesse et sport » qui ne sont pas titulaires d'un permis d'établissement, mais qui sont actifs dans un club suisse et participent à un cours « Jeunesse et sport » ;
 - allocation pour des personnes de nationalité suisse résidant à l'étranger qui accomplissent volontairement un service en Suisse ;
 - allocation de maternité ;
 - allocation de paternité ;
 - allocation de prise en charge.
- 1019
1/22
- Si les indemnités journalières sont versées à l'employeur (cf. ch. 1015.1), les caisses de compensation ne procéderont à aucune retenue de l'impôt à la source. La retenue à la source est effectuée par l'employeur.
- 1021
1/22
- Il y a lieu de percevoir l'impôt à la source sur les quotités de rentes de l'AI en pourcentage d'une rente entière (taux d'invalidité inférieur à 70%), mais pas sur une rente entière (taux d'invalidité supérieur ou égal à 70%).

1065
1/22 Pour la petite indemnité journalière qui est versée lors d'une formation professionnelle initiale consécutive à une activité lucrative antérieure et qui équivaut à un revenu acquis en compensation imposable à la source (cf. ch. 1015 et 1015.1), c'est le montant mensuel de l'indemnité qui est réputé revenu déterminant pour le taux d'imposition, conformément à l'art. 23, al. 2, LAI.

1067
1/22 Afin de calculer le revenu déterminant pour le taux d'imposition en cas de rente AI, le montant maximal de la rente, y compris les éventuelles rentes pour enfants, correspondant à l'échelle applicable à l'assuré est divisé par la fraction de la rente et multiplié par 100.

Exemple pour une quotité de la rente AI de 53% échelle 20, une rente pour enfant :

$1\ 086 \text{ francs} + 435 \text{ francs} = 1\ 521 \text{ francs} : 53 \times 100 = 2869 \text{ francs}$ (revenu déterminant pour le taux d'imposition)

1071
1/22 Afin de calculer le montant de la retenue à la source, le montant de la rente AI versé mensuellement est multiplié par le taux d'imposition du barème G déterminé conformément aux ch. 1067 et 1068.

Exemple pour une quotité de la rente AI de 53%, échelle 20, 1 rente pour enfant :

$1\ 086 \text{ francs} + 435 \text{ francs} = 1\ 521 \text{ francs} : 53 \times 100 = 2\ 869 \text{ francs}$ (revenu déterminant)

Exemple :

Revenu mensuel déterminant pour

le taux d'imposition :

2 869 francs

⇒ Barème G, taux d'impôt à la source BE :

2,38 %

Montant mensuel d'une quotité de la rente AI de 53%,
une rente pour enfant,

échelle 20, RAM 73 134805 :

$575 + 230 =$

805 francs

Impôt à la source à retenir :

$805 \text{ francs} \times 2,38 \% =$

19 fr. 15